# Art. 8 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

Les zones de bâtiments et d’équipements publics destinées à des fins spécifiques sont complétées par une abréviation indiquant le mode d’utilisation du sol:

* La zone de bâtiments et d’équipements publics – parc [BEP-PARC] est réservée aux parcs publics. Y sont admis des aménagements et équipements légers en relation avec la destination de la zone, tel que mobilier urbain, chemins piétonniers et cyclables ou aires de jeux ainsi que des infrastructures techniques d’utilité publique. Sont également autorisables, les aménagements et équipements légers, fixes ou mobiles, pour le besoin de manifestations sportives ou culturelles. 80 % de la surface d’une zone BEP-PARC doit être maintenue dans son état naturel afin de protéger au mieux la couverture végétale, arbustive ou arborée existante et d’éviter une dégradation de la qualité écologique de ces surfaces. Pour les mêmes raisons l’installation d’un éclairage public adapté non attrayant pour les insectes est à prévoir dans les zones BEP-PARC.